

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA HAUTE-MARNE

ANNÉE 2020 – Numéro 37 du 31 juillet 2020

SOMMAIRE

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES DE L'EST (DIR EST)

Arrêté n° 2020-DIR-Est-M-52-101 du 24/07/2020 portant arrêté particulier pour la réglementation de la
circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif
aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à
l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-
Montsaon

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DIRECTION RÉGIONALE DE REIMS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-MARNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Arrêté n° 52-2020-07-222 du 29/07/2020 portant sur l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Bureau de la Représentation de l'État et de la Communication Interministérielle14
Arrêté n° 52-2020-07-194 du 23/07/2020 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020
SOUS-PRÉFECTURE DE LANGRES
Secrétariat général
Arrêté n° 52-2020-07-250 du 31/07/2020 portant convocation des électeurs de la commune de NEUVELLE LES VOISEY
Arrêté n° 52-2020-07-251 du 31/07/2020 portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT
SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-DIZIER
Pôle Collectivités Locales et Développement Territorial

Arrêté n° 52-2020-07-198 du 27/07/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT

Arrêté n° 52-2020-07-199 du 27/07/2020 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de RUPT

Arrêté n° 52-2020-07-200 du 27/07/2020 portant dissolution de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT

Arrêté n° 52-2020-07-201 du 27/07/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de SOMMANCOURT

Arrêté n° 52-2020-07-202 du 27/07/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement d'EFFINCOURT

Arrêté n° 52-2020-07-203 du 27/07/2020 portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE

Arrêté n° 52-2020-07-210 du 28/07/2020 modificatif à l'arrêté n°42 du 22 mars 2016 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT

Arrêté n° 52-2020-07-211 du 28/07/2020 portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de LOUZE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES (DDT)

Bureau des Structures
Arrêté modificatif n° 52-2020-07-173 du 22/07/2020 portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot
Service Environnement et Forêt
Arrêté n° 52-2020-07-204 du 31/07/2020 renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ GRAND EST - Délégation Territoriale de la Haute-Marne -
Arrêté ARS/DT52 n° 2020-2610 du 29/07/2020 portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires « AMBULANCES SMET » suite au transfert des locaux d'activité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE
Décision de délégations spéciales de signature du 27/07/2020 pour les missions supports
Liste des responsables de services du 27/07/2020 disposant d'une délégation de signatures en matière de contentieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 1 ^{er} septembre 2020



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-DIR-Est-M-52-101

portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération, relatif aux travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire, par le conseil départemental de Haute-Marne, à l'intersection de la RN67, de la RD10 et de l'autoroute A5, sur le territoire communal de Semoutiers-Montsaon.

> LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-MARNE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la voirie routière ;
VU le code de la route ;
VU le code de justice administrative ;
VU le code pénal ;
VU le code de procédure pénale ;
VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Haute-Marne ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques);

VU l'arrêté SGARE N° 2018-433 du 28 août 2018 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers – Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature N° 2294 du 8 juillet 2019, portant délégation de signature à Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté de la DIR-Est N° 2020/DIR-Est/DIR/SG/BAJ/52-02 du 1^{er} mars 2020 portant subdélégation de signature par Monsieur Erwan LE BRIS, directeur interdépartemental des routes-Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2065 du 30 juin 2009 concernant les chantiers courants et réglementant la mise en œuvre des chantiers exécutés sur les réseaux autoroutiers et routiers nationaux non concédés ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU le dossier d'exploitation en date du 03/09/2019 présenté par le conseil départemental de Haute-Marne;

VU l'information du CISGT « Myrabel » ;

VU l'avis du district de Vitry-le-François en date du 03/10/2019 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes - Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

ARRETE

Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN67		
PR et SENS	PR 81+180 sens Chaumont - Arc-en-E	Barrois (sens 1)	
SECTION	Section courante bidirectionnelle		
NATURE DES TRAVAUX	Aménagement d'un carrefour giratoire entre la RN67, l'A5 et la RD10		
PÉRIODE GLOBALE	Du 31 juillet 2020 au 30 septembre 2020		
SYSTÈME D'EXPLOITATION	Configuration avant mise en service		
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - EIFFAGE ROUTE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - DIR-Est – District de Vitry-le-François	MISE EN PLACE PAR : - SIGNATURE ; - Conseil Départemental de Haute-Marne ; - CEI de Bologne	

Article 3

Les travaux seront réalisés conformément au plan de phasage ci-dessous :

١	۱°	Date/Heure	PR et SENS	SYSTÈMES D'EXPLOITATION	RESTRICTIONS DE CIRCULATION
	5	Du 31 juillet 2020 à 19h00 au 30 septembre 2020 à 19h00	RN67 sens 1 : PR 81+180	Configuration avant mise en service du carrefour giratoire	Les usagers de la RN67 en provenance de Chaumont et en direction d'Arc-en-Barrois (RD10) ou de l'autoroute A5, doivent cédez-le-passage (AB3a) aux usagers circulant sur l'anneau du carrefour giratoire

Article 4

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques. Ces dispositions sont aussi applicables au phasage des travaux de l'article 3.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté.

Article 6

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de la signature du présent arrêté et prendront fin conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le directeur interdépartemental des routes – Est, le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du Commandement de la Région Militaire Terre Nord-Est,
- Directeur Départemental du Territoire (DDT) de la Haute-Marne,
- Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) de la Haute-Marne,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente (SAMU) de la Haute-Marne,
- Directeur de l'hôpital de Chaumont responsable du SMUR,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est.

Moulins-lès-Metz, le 24 juillet 2020

La Préfète, Pour la Préfète et par délégation, Le chef de la division d'exploitation de Metz,

Ronan LE COZ



DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DIRECTION REGIONALE DE REIMS POLE ACTION ECONOMIQUE

110. rue du Jard – CS 70034 51723 REIMS CEDEX

Site Internet: www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Dorothée CARTERET

Téléphone : 09 70 27 80 22 Télécopie : 03 26 40 96 88

E-mail: pae-reims \(\hat{a} \) douane.finances.gouy.fr

Réf:

Reims, le 23 juillet 2020

DECISION

prononçant la fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent dans le département de la Haute-Marne à VAL-de-MEUSE (52)

Le directeur interrégional des douanes de Metz,

Vu le code général des impôts en son article 568 ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 modifié relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, pris en son article 37 précisant qu'un débit de tabac ordinaire peut être fermé définitivement sur décision du directeur interrégional des douanes et droits indirects dans divers cas dont la démission du gérant sans présentation de successeur, la résiliation du contrat de gérance ainsi que l'expiration de la période de fermeture provisoire après démission consécutive à l'octroi d'une indemnité de fin d'activité ou octroi d'une allocation viagère de départ au cours de cette période ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010 modifié relatif au contrat liant les débitants de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés ;

DECIDE

- La fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune de VAL-de-MEUSE (5200474H), géré par Mme CONSIGNY Marie-Madeleine, suite à démission sans présentation de successeur en date du 23 juillet 2020.

P/Le directeur interrégional, Le directeur régional,

Jean-Louis BOUVIER



Direction de la citoyenneté et de la légalité

Liberté Égalité Fraternité

BUREAU DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ N° 52-2020-07-222 DU 29 JUILLET 2020

Portant sur l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L132-14 et R132-10 à R132-19 ;

VU l'arrêté n° 2513 du 13 novembre 2014 portant sur la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de document d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT le renouvellement général des conseils municipaux dans le département de la Haute-Marne à la suite des élections municipales des 15 mars et 28 juin 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à la désignation des nouveaux membres ; SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE:

Article 1er: scrutin

L'élection en vue de la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme aura lieu le mardi 6 octobre 2020. Le vote aura lieu exclusivement par correspondance et le scrutin sera clos le vendredi 2 octobre 2020 à minuit.

Le corps électoral sera composé de l'ensemble des maires du département et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Il a pour effet d'élire pour la durée de leur mandat municipal :

- six maires ou conseillers municipaux titulaires,
- six maires ou conseillers municipaux suppléants, représentant au moins cinq communes différentes.

Article 2 : listes des candidatures

Sont éligibles les élus communaux du département.

Les listes des candidatures seront déposées à la Préfecture de Haute-Marne au plus tard le lundi 7 septembre 2020 à 16 heures 30.

Elles seront établies sur papier libre et comprendront :

une déclaration collective indiquant les noms, prénoms et signature des candidats titulaires et des candidats suppléants, le nom du mandataire et sa signature ;

à chaque déclaration collective sera jointe la déclaration individuelle de chacun des candidats titulaires et des candidats suppléants qui devra mentionner ses nom et prénoms, sa date et lieu de naissance, son domicile, sa qualité, le titre de la liste et le nom du mandataire.

Chaque déclaration individuelle sera datée et signée du candidat titulaire et de son suppléant.

Aucune liste ne pourra comprendre un nombre de candidats inférieur au nombre de postes à pourvoir (soit 12 : 6 candidats titulaires et 6 candidats suppléants) ni supérieur au double de ce nombre (soit 24 : 12 candidats titulaires et 12 candidats suppléants).

Nul ne pourra figurer sur plusieurs listes.

Les six premiers candidats devront représenter au moins cinq communes différentes.

Article 3 : <u>bulletins de vote</u>

Chaque liste de candidats établira ses bulletins de vote sur papier blanc de format 148 mm x 210 mm.

Chaque bulletin devra indiquer les mentions suivantes :

- « Élection à la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme »,
- le titre de la liste,
- les noms, prénoms et qualité de chaque candidat titulaire, dans l'ordre de présentation de la liste, avec en face l'indication de son suppléant.

Aucune autre mention ne devra y figurer.

Les bulletins seront remis par les candidats ou leur mandataire en quantité égale au nombre des électeurs à la préfecture de Haute-Marne – au plus tard le mardi 15 septembre 2020 à 16h30.

Article 4 : instruments de vote

L'ensemble des instruments de vote sera adressé à chacun des électeurs par les services de la préfecture au plus tard le mardi 22 septembre 2020.

Article 5 : mode d'élection

L'élection des membres de la commission de conciliation a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

Si pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élu.

Le bureau est chargé de vérifier si les prescriptions de l'article R.132-10 du code de l'urbanisme, relatives au nombre minimum des communes qui doivent être représentées, sont respectées. Si tel n'est pas le cas, le candidat qui aurait pu prétendre être élu mais qui représente une commune qui a déjà obtenu deux sièges ou un siège n'est pas proclamé. Le siège revient alors au premier candidat suivant de la même liste, ce qui permet de respecter les prescriptions en cause. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il est candidat.

Article 6 : bureau de vote

Le bureau chargé du dépouillement des bulletins de vote est présidé par Madame la Préfète ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par Madame la Préfète et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs manquants sont désignés par le Président du bureau parmi les maires.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs.

Les maires des communes du département sont informées du résultat des élections.

Article 7: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 8: exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera adressée aux maires du département, aux sous-préfets de Langres et de Saint-Dizier, à Madame la Présidente de l'Association des Maires, à Monsieur le président de l'association des maires ruraux et aux présidents des établissements public de coopération intercommunale concernés. Cet arrêté sera affiché dans toutes les communes du département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

> 2 9 JUIL. 2020 Chaumont, le

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Généra de la Préfecture PI



Direction des Services du Cabinet

BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE

ARRÊTÉ N° 52-2020-07194 DU 23 JUILLET 2020 portant attribution de la médaille d'honneur agricole au titre de la promotion du 14 juillet 2020

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;

VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;

VU le décret n°2001-740 du 23 août 2001 modifiant le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à la médaille d'honneur agricole ;

VU le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Madame Élodie DEGIOVANNI en qualité de Préfète de la Haute-Marne ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE:

Article 1: La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Mme	BARBARY- BERNARD	Elisabeth	Technicien PSSP	MSA Sud Champagne
M.	DUHEM	Fabien	Technicien Services Généraux	MSA Sud Champagne
M.	GUILLEMIN	David	Expert PSSP	MSA Sud Champagne
Mme	KOSTRZEWA	Sandrine	Gestionnaire POA	MSA Sud Champagne
Mme	KOWALYSZYN	Nathalie	Conseillère clientèle	Crédit Agricole
Mme	MINISINI	Séverine	Caissière vendeuse	Groupe EMC2

Article 2 : La médaille d'honneur agricole échelon VERMEIL est décernée à :

Mme	BELLANGER	Fabienne	Cadre Gestionnaire PSSP	MSA Sud Champagne
М.	CIOTEK	Jean-Louis	Technicien Services Généraux	MSA Sud Champagne
Mme	MASSON	Véronique	Gestionnaire Assurances	GROUPAMA GRAND EST
Mme	MEURET	Josiane	Employée de banque	Crédit Agricole
Mme	PETITJEAN	Christelle	Employée de banque	Crédit Agricole
Mme	RICHER	Fabienne	Caissière vendeuse	Groupe EMC2
M.	SACCO	Mario	Magasinier	Groupe EMC2

Article 3 : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Mme	ALBERT	Martine	Gestionnaire PSSP	MSA Sud Champagne
Mme	DUMAREY	Marie-Odile	Assistante	Groupe EMC2
Μ.	FOURNIER	Hervé	Conseiller PSSP	MSA Sud Champagne
Mme	LATEURTE	Jocelyne	Assistante sociale	MSA Sud Champagne
M.	REGNAULT	Bernard	Chauffeur spécialisé	Groupe EMC2

Article 4: La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

M.	BLANDIN	Bernard	Ouvrier forestier sylviculteur	Office National des Forêts
M.	ZEHR	Joël	Responsable de région	Groupe EMC2

Article 5 : Monsieur le Directeur des Services du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Chaumont, le 23 juillet 2020

Élodie DEGIOVANNI

Sous-Préfecture de Langres



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

portant convocation des électeurs de la commune de NEUVELLE LES VOISEY

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment les articles 5, 28, 29, 38 , 39 et 112 ;

VU la circulaire n° INT1625463 du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire n° INTA2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU la circulaire du 17 mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et au fonctionnement des organes délibérants ;

VU les démissions de M. PLURIEL Christian, conseiller municipal, le 15 juin 2020 ; de M. MOLIN Marcel, conseiller municipal, le 15 juin 2020 ; de M. BEGUINET Michel, conseiller municipal, le 16 juin 2020 ; de Mme POINSOT Marie- Pierre, première adjointe, le 16 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a perdu le tiers de son effectif légal et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Langres,

ARRÊTE:

Article 1: Les électrices et électeurs de la commune de NEUVELLE LES VOISEY, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le dimanche 20 septembre 2020 à l'effet de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2: Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3: Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Langres du lundi 24 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 3 septembre 2020 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 21 septembre 2020 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30,, et le mardi 22 septembre 2020 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 18H00.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5: La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune de NEUVELLE LES VOISEY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune de NEUVELLE LES VOISEY et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à M. le Chef d'Escadron STEPIEN Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

Langres, le

3 1 JUIL. 2020

La Sous-Préfète de Langres

Stéphanie MARIVAIN

Sous-Préfecture de Langres



SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

portant convocation des électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT

La Sous-Préfète de l'arrondissement de Langres,

VU le code électoral et notamment ses articles L 247, L 253, L 255-4, R 124 à R 127;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-35 à L 2121-39, L 2122-7, L 2122-8, L 2122-14, L 2122-15 et L 2122-17;

VU la loi n° 2020-390 du 1^{er} avril 2020 relative au report du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers de la métropole de Lyon de 2020 et à l'établissement de l'aide public pour 2021;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, de conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;

VU le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'insuffisance de candidatures constatée dans la commune d'ORBIGNY AU MONT, lors des deux périodes préalables de dépôt des candidatures ;

CONSIDÉRANT que sept conseillers municipaux ont été élus

CONSIDÉRANT que l'effectif légal du conseil municipal est de onze conseillers municipaux et qu'il y a lieu de compléter quatre sièges au sein de celui-ci;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de l'arrondissement de Langres,

ARRÊTE:

Article 1: Les électrices et électeurs de la commune d'ORBIGNY AU MONT, inscrits sur les listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, telles qu'elles ont pu être ultérieurement modifiées en application des articles L.30 et L.31, sont convoqués pour le dimanche 20 septembre 2020 à l'effet de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal.

Au cas où il serait nécessaire de procéder à un second tour de scrutin, celui-ci aura lieu le dimanche 27 septembre 2020.

Article 2: Les opérations de vote se dérouleront dans les formes prévues par le code électoral. Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Article 3: Les déclarations de candidatures seront reçues en sous-préfecture de Langres du lundi 24 août 2020 au jeudi 3 septembre 2020 aux horaires d'ouverture au public : de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30, à l'exception du jeudi 3 septembre 2020 où elles seront reçues jusqu'à 18 heures.

Dans l'éventualité d'un second tour de scrutin, les déclarations de candidatures seront déposées entre le lundi 21 septembre 2020 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 16H30,, et le mardi 22 septembre 2020 de 8H45 à 11H30 et de 13H45 à 18H00.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 5: La Sous-Préfète de Langres et le maire de la commune d'ORBIGNY AU MONT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la commune d'ORBIGNY AU MONT et affiché immédiatement aux emplacements d'affichage habituels. Une copie sera transmise à titre d'information au Président du Tribunal d'Instance de Chaumont et à M. le Chef d'Escadron STEPIEN Commandant la compagnie de gendarmerie de Langres.

Langres, le

3 1 JUIL, 2020

La Sous-Préfète de Langres

Stéphanie MARIVAIN



SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52_ 2060.07. 138 DUZ 7 JUL. 2020

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du $1^{\rm er}$ juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9;

VU l'arrêté préfectoral n°187 du 24 octobre 1963, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'AINGOULAINCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°27 du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°138 du 16 octobre 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal d'AINGOULAINCOURT, en date du 14 février 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 15 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE:

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 14 mai 2020 :

Membres de droit:

- Mme MONTAGNE Bénédicte nommée par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020
 - Le délégué du DDT

Membres:

- Mr ROBERT Jean-Luc
- Mr BOUSSEL Jacky
- Mr ARCHAMBAUX Pierre
- Mr BOURGEOIS Jean-Pierre
- Mr DAVID Baptiste
- Mr DAVID Paul

Article 2: L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie d'AINGOULAINCOURT;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement d'AINGOULAINCOURT, Monsieur le Maire d'AINGOULAINCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 27 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN



SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52_ 2020 -07.199 DU 27 JUIL. 2020

portant sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de RUPT

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.123-9, L.133-1, à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 ;

VU l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2;

VU l'arrêté préfectoral n°37 du 8 février 1996, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de RUPT ;

VU l'arrêté préfectoral n°65 du 5 juillet 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de RUPT;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de RUPT en date du 26 novembre 2018, décidant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de RUPT, ainsi que le versement de l'actif et du passif à la commune de RUPT;

VU la délibération du conseil municipal de RUPT en date du 13 décembre 2018, par laquelle le conseil municipal accepte de reprendre les chemins de l'Association foncière de remembrement de RUPT, ainsi que le passif et l'actif;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-MARNE en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 17 février 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 18 juin 2020, sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de RUPT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE:

Article 1: L'Association foncière de remembrement de RUPT est dissoute à compter de ce jour.

Article 2 : Les biens et l'actif de l'Association foncière de remembrement de RUPT sont transférés à la commune de RUPT.

Article 3: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de RUPT, Monsieur le Maire de RUPT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, à Madame la Directrice des Finances Publiques, ainsi qu'une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de la mairie de RUPT et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le

27 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN



SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52-2020 DU 27 JUL. 2020 portant sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.123-9, L.133-1, à L.133-7 et R.133-1 à R.133-10 ;

VU l'article R133-9 du code rural et de la pêche maritime, et notamment son alinéa 2;

VU l'arrêté préfectoral n°126 du 29 SEPTEMBRE 1987, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°120 du 4 novembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du bureau de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT en date du 19 mars 2018 décidant la dissolution de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT ainsi que le versement de l'actif et du passif à la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT;

VU la délibération du conseil municipal de DOULAINCOURT SAUCOURT en date du 14 mars 2019, par laquelle le conseil municipal accepte de reprendre les chemins de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT ainsi que le passif et l'actif ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la HAUTE-MARNE en date du 15 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne en date du 1^{er} juillet 2020 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Marne en date du 11 juin 2020, sur la dissolution de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT ;

Sur proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE:

Article 1 : L'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT est dissoute à compter de ce jour.

Article 2: Les biens et l'actif de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT sont transférés à la commune de DOULAINCOURT SAUCOURT.

Article 3: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de DOULAINCOURT SAUCOURT, Monsieur le Maire de DOULAINCOURT SAUCOURT, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Une copie de cet arrêté sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Marne, à Madame la Directrice des Finances Publiques, ainsi qu'une copie de cet arrêté préfectoral sera affichée à la porte de la mairie de DOULAINCOURT SAUCOURT et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 27 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN



SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52. 66-07-201 DU 27 JUIL. 2020

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de SOMMANCOURT

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9;

VU l'arrêté préfectoral n°20 du 20 février 1959, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de SOMMANCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°24 du 2 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de SOMMANCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°308 du 30 janvier 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de SOMMANCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de SOMMANCOURT en date du 20 décembre 2019 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement ;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 10 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE:

Article 1: Le bureau de l'Association foncière de remembrement de SOMMANCOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 30 janvier 2020 :

Membres de droit:

- Le maire de la commune de SOMMANCOURT Le délégué du DDT

Membres:

- Mme BELGRAND Reine
- Mme DENIZET Chantal
- Mr BANCELIN Arnaud
- Mme PINCEMAILLE Liliane
- Mr COLLIN Jean-Paul
- Mr MARECHAL Jean-Claude

Article 2: L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de SOMMANCOURT;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de SOMMANCOURT, Monsieur le Maire de SOMMANCOURT, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 27 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52 - 606 . 07 - 608 DU 27 JUIL 2020

portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement d'EFFINCOURT

La Préfète de la Haute-Marne,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 1958, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune d'EFFINCOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°298 du 13 décembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement d'EFFINCOURT;

VU l'arrêté préfectoral nº106 du 15 Juillet 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement d'EFFINCOURT;

VU l'arrêté préfectoral nº52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

VU la délibération du 26 novembre 2019 de l'Association foncière de remembrement;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum;

ARRÊTE:

Article 1: L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de quatre ans maximum.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement d'EFFINCOURT, Monsieur le Maire d'EFFINCOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Saint-Dizier, le 2 \$\mathcal{L}\$ fill 2820

Pour la Préfète et par délégation,

Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Égalité

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N° 52. 2020 - 07. 203 DU 27 JUIL. 2020

portant modification des statuts de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU le décret n°2017-933 du 10 mai 2017 qui élargit à la périodicité de quatre ans maximum les réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement ;

VU l'arrêté préfectoral n°335 du 17 décembre 1965 , instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de CHARMES LA GRANDE - CHARMES EN L'ANGLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°300 du 21 décembre 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE - CHARMES EN L'ANGLE;

VU l'arrêté préfectoral n°201 du 12 décembre 2019 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE- CHARMES EN L'ANGLE;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER;

VU la délibération du 3 mars 2020 de l'Association foncière de remembrement modifiant l'article 8 des statuts;

CONSIDERANT l'élargissement de la périodicité des réunions des assemblées des propriétaires des Associations foncières de remembrement à quatre ans maximum;

ARRÊTE:

Article 1: L'article 8 des statuts est modifié comme suit :

8.1 Périodicité : L'assemblée générale des propriétaires se réunit en session ordinaire dans une période de quatre ans maximum.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de CHARMES LA GRANDE – CHARMES EN L'ANGLE, Monsieur le Maire de CHARMES LA GRANDE, Monsieur le Maire de CHARMES EN L'ANGLE sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Saint-Dizier, le **27 JUL. 2020**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN

PRÉFET DE LA HAUTE-MARNE

Sous-Préfecture de Saint-Dizier

Liberté Égalité Fraternité

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ Nº 52 lolo . ot. 210

DU 28 JUL 2020

modificatif à l'arrêté n°42 du 22 mars 2016 relatif au renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT

> La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L 123-8 et L 123-9;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1952, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de BLECOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°19 du 11 avril 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT ;

VU l'arrêté préfectoral n°42 du 22 mars 2016 portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN, Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du 27 mai 2020, de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT;

CONSIDERANT que suite à l'élection municipale le maire étant membre de droit il convient de remplacer Mr Fustinoni Joseph membre de l'Afr par Mme SCODITTI Karine ;

ARRÊTE:

Article 1: Le bureau de l'Association foncière de remembrement est modifié ainsi qu'il suit :

Le bureau de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT est composé des personnes ci-après désignées pour une période de six ans, jusqu'au 22 mars 2022.

Membre de droit :

- Mr FUSTINONI Joseph maire de la commune

Membre:

- Mme SCODITTI Karine nommée par le conseil municipal en date du 27 mai 2020. en remplacement de Mr FUSTINONI Joseph

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le Président de l'Association foncière de remembrement de BLECOURT, Monsieur le Maire de BLECOURT sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne, et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Marne.

Article 3: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (<u>www.telerecours.fr</u>).

Saint-Dizier, le 2 8 1011 2020 Pour la Préfète et par délégation, Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN



SOUS PREFECTURE DE SAINT DIZIER

PÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

ARRÊTÉ N°52-66-07.24 DU

portant renouvellement des membres de l'Association foncière de remembrement de LOUZE

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006 portant réforme du droit des associations syndicales de propriétaires et de leurs unions ;

VU le Code Rural et notamment les articles L123-8 et L123-9;

VU l'arrêté préfectoral n°166 du 7 novembre 1980, instituant une Association foncière de remembrement dans la commune de LOUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°36 du 20 mai 2011, instituant les statuts de l'Association foncière de remembrement de LOUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°18 du 17 mars 2014, portant renouvellement des membres du bureau de l'Association foncière de remembrement de LOUZE ;

VU l'arrêté préfectoral n°52-2020-07-183 du 23 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Hervé GERIN , Sous-Préfet de SAINT-DIZIER ;

VU la délibération du conseil municipal de RIVES DERVOISES en date du 11 juin 2020 désignant 3 propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre de remembrement de l'Association foncière de remembrement de LOUZE;

VU la désignation de 3 autres propriétaires par la Chambre d'Agriculture de Haute-Marne en date du 15 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que le mandat des membres constituant le bureau de ladite Association foncière de remembrement est arrivé à expiration ;

SUR proposition du Sous-Préfet de SAINT DIZIER,

ARRÊTE:

Article 1 : Le bureau de l'Association foncière de remembrement de LOUZE est composé des personnes ci-après désignées pour une période de 6 ans à compter du 17 mars 2020 :

Membres de droit :

- Le maire de la commune Le délégué du DDT

Membres:

- Mr BERTRAND Jérôme
- Mr MATRION Christophe
- Mr PASQUIER Romain
- Mr LARTILLIER Gilles
- Mr PETIT Serge
- Mr GILLET Bernard

Article 2 : L'Association foncière de remembrement aura son siège à la mairie de RIVES DERVOISES ;

Article 3 : Le bureau élira en son sein un Président, un Vice-Président et un Secrétaire. Un exemplaire de la délibération relatant cette élection sera adressé à la Sous-Préfecture de SAINT-DIZIER.

Article 4: Monsieur le Sous-Préfet de SAINT-DIZIER, Monsieur le président de l'Association foncière de remembrement de LOUZE, Madame le Maire de RIVES DERVOISES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie de celui-ci sera transmise à chacun des membres du bureau, à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, à Madame la Directrice des Finances Publiques de la Haute-Marne et un extrait sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne.

Article 5: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Dizier, le 2 8 JUIL. 2020

Pour la Préfète et par délégation Le Sous-Préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN



Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne

Service d'économie agricole

Bureau des structures

ARRETE MODIFICATIF N° 52-2020-07-173 DU 22 Juillet 2020

portant sur la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot

La Préfète de la Haute-Marne

Chevalier de la légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles R.313-1 à R.313-8 inclus ;

VU la loi n° 2000-321 du 12/04/2000, modifiée par la loi n° 2007-1787 du 20/12/2007, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et les décrets pris pour son application ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 01/07/2004 consolidée, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

VU la loi d'orientation agricole nº 2006-11 du 05/06/2006 ;

VU le décret n° 82-389 du 10/05/1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU le décret n° 83-1025 du 28/11/1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

VU le décret n° 90-187 du 28/02/1990, modifié par le décret n° 2000-139 du 16/02/2000, relatif à la représentation des organismes syndicaux d'exploitations agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

VU le décret n° 2006-665 du 07/06/2006, modifié par le décret n° 2008-297 du 01/04/2008, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 08/06/2006, modifié par le décret n° 2009-613 du 04/06/2009, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif

VU l'arrêté préfectoral n° 607 du 01/01/2010 relatif à la création de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne à compter du 01/01/2010 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2203 du 28/06/2019 désignant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives au niveau départemental;

VU les propositions des chambres consulaires, des organisations professionnelles agricoles et des autres organismes désignés par la réglementation en vigueur ;

VU l'arrêté n° 2364 du 11 Juillet 2019 portant sur le renouvellement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en tant que commission pivot ;

VU le courriel des Jeunes Agriculteurs de la Haute-Marne en date du 02 Juillet 2020 ;

VU le courriel de la Coordination Rurale en date du 06 Juillet 2020 ;

VU le décret n° 2019-1132 du 06/11/2019 créant le Parc National des Forêts de Champagne et Bourgogne;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE:

Article 1 : L'article 1er de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

- 9 Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale
 - b) Représentants des JA
 - **♦** Membres titulaires:
- M. Jérémy DARBOT
- M. Nicolas MASSAUX
 - *♠ Membres suppléants* :
- M. lérémy LOMBARD
- M. Steve LAHAYE
- M. Anthony BARBIER
- M. Vincent ROLLAND
 - d) Représentants de la Coordination Rurale
 - *♠* <u>Membre titulaire</u> :
- M. Arnaud BUAT
 - Membres suppléants :
- M. Dominique MULLER
- M. Jean-Marcel BUAT

20 - Représentants du Parc National des Forêts

- **♦** Membre titulaire:
- Mme Véronique GENEVEY
 - *♣ Membre suppléant* :
- Mme Marion DELFORGE

Article 2: L'article 2 de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 est modifié comme suit :

Sont appelés à participer aux travaux de la commission, à titre consultatif, les experts ci-dessous désignés :

- M. Yann Sorel, Directeur du lycée agricole Edgard Pisani ou son représentant au titre du parcours éducatif
- Mme Catherine Caussin, conseillère installation du Point Accueil Installation ou son représentant au titre du parcours à l'installation.

Article 3 : Les autres points des articles 1et 2 et les articles suivants de l'arrêté n° 2364 du 11 juillet 2019 sont inchangés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Châlons en Champagne. Le Tribunal Administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne et le Directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le 2 2 Juli 2020

La Préfète

Elodie DEGIOVANNI



Direction Départementale des Territoires

SERVICE ENVIRONNEMENT ET FORÊT

ARRÊTÉ N°52-2020-07-204 DU 3 1 JUIL ZUZU

renforçant le dispositif de prévention des feux de forêt

La Préfète de la Haute-Marne, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le 1° de l'article L131-6 et les 1° et 2° de l'article R131-2 du Code Forestier relatifs à la défense et à la lutte contre les incendies de forêt,

VU l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 portant réglementation des feux de plein air,

CONSIDERANT l'ampleur de la sécheresse et des fortes chaleurs qui sévissent dans le département de la Haute-Marne depuis la mi-juillet 2020,

CONSIDERANT les bulletins météo spécifiques aux feux d'espaces naturels transmis quotidiennement par Météo France,

CONSIDERANT la nécessité de prévenir tout éventuel départ de feu,

CONSIDERANT en conséquence la nécessité de renforcer le dispositif de prévention organisé par l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2003 relatif à la protection de la forêt contre l'incendie et à la réglementation de l'incinération des chaumes, pailles, déchets de récoltes et végétaux sur pied,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Marne,

ARRÊTE

Article 1 : Les articles 1 à 8 de l'arrêté préfectoral n° 2051 du 9 juillet 2003 sont remplacés, pendant la période de validité de la présente décision, par un article unique libellé comme suit :

« Dans les bois et forêts et jusqu'à une distance de 200 mètres de ces bois et forêts, il est interdit à toutes personnes, y compris les propriétaires et les occupants de ces terrains, de porter et allumer du feu.

Cette interdiction n'est pas applicable aux habitations, à leurs dépendances ainsi qu'aux chantiers et installations de toute nature, dès lors qu'ils respectent les prescriptions légales qui leur sont applicables

Article 2: Pendant la période visée à l'article 3, il est interdit à toute personne de fumer dans les bois, forêts, plantations et reboisements. Cette interdiction s'applique également aux usagers des voies publiques traversant ces terrains.

Article 3 : La présente décision est valable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus.

Article 4 : En cas d'évolution significativement favorable de la situation hydrique dans le département, la présente décision pourra être abrogée avant son terme.

Article 5: Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État et sera adressé aux maires de toutes les communes concernées pour affichage dès réception en mairie. Un avis sera inséré dans deux journaux locaux, diffusés dans le département.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 6: Les contrevenants aux dispositions des articles de l'arrêté préfectoral sur la réglementation de l'emploi du feu sont passibles d'une amende forfaitaire prévue à l'article R163-2 du Code forestier pour les contraventions de 4 ^{éme} classe.

L'article L163-3 du code forestier dispose que « le fait de provoquer volontairement un incendie dans les bois et forêts est réprimé dans les conditions prévues par le code pénal ».

L'article L163-4 du code forestier dispose que « le fait de provoquer involontairement l'incendie des bois et forêts appartenant à autrui, par des feux allumés à moins de 200 mètres de ces terrains, par des feux allumés ou laissés sans précautions suffisantes, par des pièces d'artifice allumées ou tirées, ou par tout engin ou appareil générant des matières inflammables ou de fortes chaleurs est sanctionné conformément aux dispositions des articles 322-5, 322-15, 322-17 et 322-18 du code pénal. Le fait, pour la personne qui vient de causer un incendie dans les conditions mentionnées au présent article, de ne pas intervenir aussitôt pour arrêter le sinistre et, si son action était insuffisante, de ne pas avertir immédiatement une autorité administrative ou de police, entraîne l'application du deuxième alinéa de l'article 322-5 du code pénal ».

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, Monsieur le Directeur départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de la Sécurité Publique, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur de l'Agence Territoriale de la Haute-Marne de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Chaumont, le

Pour le secrétaire général et par intérim

Le sous-préfet de Saint-Dizier

Hervé GERIN



Délégation Territoriale de la Haute-Marne

ARRETE ARS/DT52 n° 2020-2610 du 29 juillet 2020 Portant modification d'agrément de la société de transports sanitaires "AMBULANCES SMET" suite au transfert des locaux d'activité

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

- VU les articles L 6312-1 à L 6313-1, R 6312-1 à R 6314-6 du code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 modifié portant création des agences régionales de santé ;
- **VU** le décret en date du 8 avril 2020 portant nomination de Madame Marie-Ange DESAILLY-CHANSON en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affecté aux transports sanitaires ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 25 juin 2001 modifié relatif aux visites techniques des véhicules effectuant des transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres :
- VU l'arrêté préfectoral n° 2506 du 28 juillet 1988 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires "AMBULANCES SMET P." exploitée par Monsieur Pierre SMET, sise 51 rue du Faubourg de France à BOURMONT;

Considérant la demande de transfert de locaux d'activité de M. Pierre SMET en date du 5 juin 2020.

Considérant l'attestation de conformité des locaux rédigée par M. Pierre SMET le 5 juin 2020.

ARRETE

<u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral n°2506 du 28 juillet 1988 susvisé est modifié comme suit : L'entreprise ci-après dénommée, exploitée par M. Pierre SMET, agréée pour effectuer des transports de malades, blessés ou parturientes au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale, est autorisée à transférer ses locaux d'activité à compter du 1^{er} juillet 2020.

Raison sociale:

AMBULANCES SMET P.

Siège social :

51 Rue du Faubourg de France – 52150 BOURMONT 45 rue du Faubourg de France – 52150 BOURMONT

Adresse d'activité : Agrément :

52-000037

Article 2 : L'extrait K-bis de la société portant cette modification devra être transmis à la DT ARS dès réception.

<u>Article 3</u>: La liste des membres du personnel composant les équipages des véhicules de transports sanitaires précisant leur qualification est constamment tenue à jour sur le logiciel : https://transports-sanitaires.ars-grandest.fr

<u>Article 4</u> : L'entreprise de transports sanitaires agréée est tenue de participer à la garde départementale en fonction de ses moyens matériels et humains.

<u>Article 5</u>: Toute modification des conditions de fonctionnement de l'entreprise doit être signalée à l'Agence Régionale de Santé Grand Est / Délégation Territoriale de la Haute-Marne.

<u>Article 6</u>: L'entreprise peut, à tout moment, être inspectée ou contrôlée par les services de l'Agence Régionale de Santé. Ces inspections ou contrôles peuvent avoir lieu inopinément ou sur rendez-vous.

<u>Article 7</u>: Toute infraction à la réglementation sur les transports sanitaires terrestres peut faire l'objet de sanctions dans les formes et conditions prévues aux articles L6313-1 et R 6314-1 à R 6314-6 du Code de la Santé Publique.

<u>Article 8</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou par l'application télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>Article 9</u>: La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Marne et notifié à la société "AMBULANCES SMET P.". Une copie sera adressée à Mme la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Haute-Marne.

Pour la Directrice Générale de l'ARS Grand Est et par délégation.

Le Délégué Territorial de la Haute-Marne,

Damien REAL



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-MARNE

19, rue Bouchardon 52011 Chaumont

Décision de délégations spéciales de signature pour les missions supports

L'Administratrice générale des finances publiques,

Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne,

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

 $\label{eq:vullet} Vu \ \ le \ décret \ n^\circ 2009-208 \ du \ 20 \ février \ 2009 \ relatif \ au \ statut \ particulier \ des \ Administrateurs \ des \ finances \ publiques \ ;$

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Annie CABROL, Administratrice générale des finances publiques, en qualité de Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne ;

Décide:

Article 1 - Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1. Pour les missions supports Ressources humaines et Formation professionnelle

Mme Ingrid GABERT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable des missions supports.

M. Nicolas CHANGEY, Inspecteur des finances publiques, chef du service Ressources humaines et Formation professionnelle.

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS 2. Pour les missions supports Budget - Immobilier - Logistique et Stratégie - Contrôle de gestion

Mme Ingrid GABERT, Inspectrice principale des finances publiques, responsable des missions supports.

Budget - Immobilier - Logistique :

M. Christophe MONIN, Inspecteur divisionnaire des finances publiques, chef du service Budget - Immobilier - Logistique.

M. Thomas TISIN, Inspecteur des finances publiques, service Budget - Immobilier - Logistique.

Stratégie - Contrôle de gestion :

Mme Laure ALENTADO, Inspectrice des finances publiques, chargée de mission Stratégie - Contrôle de gestion.

Article 2 – La présente décision prend effet le 1^{er} septembre 2020. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

A Chaumont le 27 juillet 2020,

L'administratrice générale des finances publiques,

Annie CABROL

Direction départementale des finances publiques de la HAUTE-MARNE

Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du Code général des impôts, à effet du 1er septembre 2020.

Nom – Prénom	Responsables des services
	Services des impôts des entreprises :
JEANNIN Jacqueline	CHAUMONT
JULLIEN Jean-Pierre	SAINT-DIZIER
	Services des impôts des particuliers :
BRIET Michèle	CHAUMONT
DRIANT Agnès	SAINT-DIZIER
KRIL Patrick	JOINVILLE
GAERTNER Marianne	LANGRES
	Trésoreries :
DIETENBECK Nicolas	BOURMONT
ROSSELLE Jacques	NOGENT
LENOURY Yannick	WASSY
	Services de publicité foncière-enregistrement
MONTEL Denis	CHAUMONT 1 et CHAUMONT 2
ODASSO David	Pôle Unifié de Contrôle
COLLE-SERRAND Christine	Pôle de recouvrement spécialisé
ROUDOT Jean-Michel	Centre des impôts foncier

Chaumont, le 27 juillet 2020

La Directrice départementale des Finances publiques de la Haute-Marne

Annie CABROL